

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1924

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire.

(Voir les n° 177 du Sénat)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; DESWARTE, MAGNETTE, MEYERS, MOSSELMAN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DU BOST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi le justifie amplement et il suffira donc d'en faire ici un commentaire succinct.

Ce projet a un double but.

Alors que la législation existante a créé sept conseils de guerre permanents, dont elle a déterminé le siège et le ressort, il en réduit le nombre en édictant qu'il n'y en aura plus désormais qu'un par circonscription militaire et que le siège en sera établi au chef-lieu de la circonscription (art. 1^{er}).

Comme il existe actuellement quatre circonscriptions militaires, le nombre de ces conseils se trouvera, en conséquence, réduit de trois, au moins pour un certain temps.

Mais, le nombre et le ressort des dites circonscriptions pouvant être modifiés dans l'avenir, le texte de l'article 1^{er} a été rendu assez souple pour qu'une nouvelle loi ne soit pas nécessaire dans cette éventualité.

Il n'est pas contesté, pensons-nous, que, comme l'affirme l'Exposé des motifs, l'expérience a démontré que la réduction proposée n'est pas de nature à contrarier la bonne administration de la justice militaire.

Par ailleurs, la réduction du nombre des conseils de guerre permanents va augmenter nécessairement leur importance.

C'est donc logiquement que, dans son article 5, le projet abolit la division des auditorats en trois classes et, dès lors, modifie le tableau annexé à la loi du 15 juin 1899 (art. 152), en unifiant les traitements respectifs des auditeurs militaires, substituts, greffiers et greffiers adjoints, sur la base des taux les plus élevés établis par la loi du 31 juillet 1920, la dernière en date.

Ces traitements seront d'ailleurs remaniés lors de la revision toute proche des émoluments des magistrats, officiers et fonctionnaires.

Le second objet du projet de loi (art. 2, 3 et 4) est d'adopter le texte des dispositions légales en vigueur, concernant l'emploi des langues en la matière

qui nous occupe, à la règle établie par l'arrêté-loi du 2 octobre 1919 dans ces termes :

« Article 1^{er}. — La procédure pénale militaire, y compris le réquisitoire et la défense est faite, et le jugement et l'arrêt sont rendus en français, lorsque l'inculpé a déclaré ne comprendre que la langue française ; en flamand, lorsqu'il a déclaré ne comprendre que la langue flamande.

» Lorsque l'inculpé déclare comprendre les deux langues, le président l'interpelle de choisir celle dont il sera fait usage. »

Dès lors, que la procédure pénale militaire est organisée en langue française ou en langue flamande, selon celle comprise par l'inculpé ou, s'il les comprend toutes deux, selon son choix, il en découle nécessairement que les membres des parquets et des greffes près des conseils de guerre permanents, à l'égal des conseils de guerre en campagne, doivent connaître les deux langues nationales sous peine de ne pouvoir accomplir les devoirs de leurs fonctions comme le commandent les intérêts des justiciables.

L'Exposé des motifs assure, par ailleurs, que les situations acquises seront respectées et que les règles nouvelles ne visent que l'avenir.

L'article 6 est consacré à la réglementation de la situation des auditeurs militaires, substituts, greffiers et greffiers adjoints près des conseils de guerre permanents qui vont être privés de leur emploi par le fait de la suppression de plusieurs de ceux-ci.

Cette situation paraît équitablement déterminée par cette disposition.

Elle accorde, en effet, aux intéressés, pour la période qui s'écoulera entre la mise en application de la loi nouvelle et leur rappel à l'activité, l'intégralité du traitement attaché à leurs fonctions sous le régime aujourd'hui en cours.

Leur allouer davantage serait oublier que pendant cette période ils ne rendront point de services à la Nation.

D'autre part, l'article 6 garantit aux auditeurs militaires et aux substituts des conseils de guerre supprimés qu'ils ne seront tenus d'accepter que des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal à celui de leur place actuelle et aux greffiers et greffiers adjoints, nommés à d'autres fonctions ou emplois, que leur traitement équivaldra au minimum à celui dont ils auraient joui s'ils avaient continué à exercer leur mission sociale actuelle.

Leur avenir est ainsi sauvegardé dans toute la mesure possible.

Un membre fait observer :

« Le Projet apporte des innovations graves et dangereuses en matière linguistique.

Il consacre aussi une répartition des garnisons contre laquelle de nombreuses protestations se sont élevées.

Il pose un principe dont l'extension, qui sera inévitablement réclamée, est de nature à amener des difficultés et des conflits. Il ajoute que les modifications proposées apparaissent comme absolument inutiles, la situation existante n'ayant pas donné lieu à plaintes ni inconvénients.

« Votre Commission, par six voix contre une et une abstention, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi.

Le Rapporteur,

DU BOST.

Le Président,

Comte COBLET d'ALVIELLA.